



METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AVENANT N°3 AU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE VAUVENARGUES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « MAMP »

D'UNE PART,

ET:

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, représentée par sa Directrice Générale, Madame Sandrine MOTTE, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Délégataire »,

D'AUTRE PART,

AYANT ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le contrat pour l'exploitation par affermage du service public de l'eau potable de Vauvenargues a été attribué à la Société des Eaux de Marseille, pour une durée de 15 ans, avec prise d'effet au 1^{er} juillet 2012 et une expiration au 30 juin 2027.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de Vauvenargues et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'eau potable.

Par avenant n°1, notifié le 31 décembre 2020, ont été actualisés l'inventaire ainsi que la rémunération du délégataire du fait du raccordement du hameau des Claps au réseau public de l'eau potable.

Par une délibération n°FBPA-030-11717/22/CM du Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 portant modification unilatérale des contrats de concession, notifiée le 12 juillet 2022 à SEM, la Métropole a transposé, dans le contrat, les obligations de laïcité et de neutralité telles que prévues dans le 2° de l'article 1 de la loi du 24 août 2021.

Par avenant n°2, enregistré le 18 juillet 2023, ont été intégrées de nouvelles modalités d'application et de reversement de la TVA à, laquelle le budget Eau est assujetti.

Le contexte de la signature du présent avenant est le suivant :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a modifié de manière importante le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau. De nouvelles redevances ont été créées, dont une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement. Ces nouveaux dispositifs entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales compétentes sont désignées par ces dispositions comme étant assujetties à ces redevances : la Métropole Aix-Marseille-Provence sera, en cette qualité, redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service de l'eau potable, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation.

Par ailleurs, le régime des redevances d'eau potable et d'assainissement, défini à l'article L. 2224-12-3, du Code Général des Collectivités Territoriales, a également été modifié pour prendre en compte ces nouvelles redevances, sous la forme d'une contrevaleur appliquée aux usagers.

La contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable fixée par délibération de la Collectivité doit ainsi être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue.

Il appartient au délégataire du service public de distribution d'eau potable de facturer cette contre-valeur aux usagers, et de reverser les sommes encaissées à ce titre à la Collectivité, dans le cadre du mandat d'encaissement confié au Délégataire.

Les parties conviennent de modifier les articles du contrat et ses annexes en ce sens.

Cet avenant est conclu en application de l'article R. 3135-8 du Code de la Commande Publique, qui dispose qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen et à 10% du montant du contrat de concession initial.

Cet avenant n'entraine aucune augmentation du chiffre d'affaires du délégataire.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet d'adapter le contrat aux modifications du dispositif des redevances perçues par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 2

L'article 45.1 : « Définition de la part communale ou intercommunale » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 45.1 : Définition de la « part communale » dite aussi « part collectivité »

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base prévu à l'article 39.2 du présent contrat.

La part communale comporte :

- un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé ;
- un prix au m3 consommé, payable à l'issue de la période de consommation ;
- la contre-valeur relative à la redevance de performance du réseau d'eau potable, prix au m³, facture émise à compter du 1º janvier 2025.

ARTICLE 3

Le titre de l'article 45.2 : « Modalités de calcul de la part communale » est remplacé par ce qui suit :

Article 45.2 : Modalités de calcul de la « part communale » dite aussi « part collectivité "

ARTICLE 4

L'article 45.3 : « Conditions de versement de la part communale » est complété comme suit :

Article 45.3 : Conditions de versement de la « part communale » dite aussi « part collectivité »

Le Fermier transmettra un état détaillant les sommes versées relatives à la surtaxe (abonnement et prix au m³ consommé) et celles relatives à la contrevaleur pour la redevance performance du réseau d'eau potable.

Les sommes seront versées en 2 versements distincts sur la base des titres de recettes émis par la Métropole.

ARTICLE 5

L'Article 46 « Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Article 46 Sommes prélevées pour le compte d'organismes publics

Le Fermier est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau suivants :

- la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- la redevance pour consommation d'eau potable.

Les conditions de perception de ces droits et redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leurs reversements par le Fermier aux organismes publics sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par les conventions que le Fermier est tenu de conclure avec chacun de ces organismes. Sur les factures adressées aux abonnés, chaque droit aux redevances additionnelles au prix de l'eau est identifié sur une ligne particulière qui figure dans une rubrique « Organismes publics » conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prendra effet à la date de réception de sa notification au délégataire.

Toutes les dispositions du contrat et de ses précédents avenants, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à, en deux exemplaires or	iginaux, le
Le Ier Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Proven Commande Publique, du SCoT et de la planification (PLUI)	
	Pascal MONTECOT
La Directrice Générale de la Société des Eaux de Marseille	
	Sandrine MOTTE